



NE PAS CONFONDRE BAS, CCAS, UNCCAS, CIAS, COS, CAS, CASC

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé au cabinet Seban & Associés

BAS, CCAS, UNCCAS, CIAS, COS, CAS et CASC... On les sait liés à l'action sociale, mais il n'est pas toujours aisé de reconnaître les organismes se cachant derrière ces sigles, et de préciser leurs rôles. On trouve les organismes mentionnés ici dans les collectivités territoriales.

■ Qu'appelle-t-on les BAS ?

Il s'agissait des bureaux d'aide sociale, créés en 1953 par fusion des anciens bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance. Ils ont été appelés centres communaux d'action sociale (CCAS) dès 1978, alors que ces derniers n'ont été officiellement créés qu'en 1986. Mais la volonté était si forte à cette époque de substituer à l'image d'aide sociale celle, plus dynamique, d'action sociale. Si les termes de bureau d'aide sociale ne sont plus du tout utilisés aujourd'hui, la place qu'ils ont assumée à une époque où la commune constituait, par sa proximité, un échelon privilégié dans la lutte contre la misère, laisse plus qu'une trace dans les mémoires.

■ Que sont les CCAS ?

Successeurs des BAS, les CCAS ont été officiellement créés par la loi de décentralisation du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé. Ils sont des établissements publics administratifs locaux, agissant dans le domaine de l'action sociale. Parler de structures indépendantes de la commune serait exagéré puisqu'ils sont des établissements publics rattachés à la commune. Et s'ils sont dotés d'un conseil d'administration et d'un budget propre, leur conseil d'administration est présidé, de droit, par le maire, et désigné pour moitié

par le même maire, parmi des personnalités expérimentées en matière sociale. L'autre moitié du conseil est élue par le conseil municipal à la représentation universelle. Enfin, le budget de l'établissement public est assuré, pour l'essentiel, par la commune.

■ Que veut dire UNCCAS ?

Ces initiales sont celles de la puissante fédération nationale qui développe ses activités au service des CCAS, leur apportant une solide expérience, des techniques rodées en matière d'aide sociale, de gestion, d'analyse des situations locales. Ses formations offrent des points d'appui efficaces pour les élus comme pour les agents œuvrant dans les CCAS. À même de proposer des stratégies éprouvées dans les actions contre la pauvreté, elle aide les CCAS à affirmer leur rôle, aux côtés de leurs collectivités de rattachement. Rappelons que, même si de nombreuses communes – les plus importantes – gardent la gestion directe d'une partie de leur action sociale, il reste que les CCAS sont encore des acteurs essentiels de l'action sociale communale.

■ Quelle population est-elle visée par l'action du CCAS ?

La population de la commune où se trouve l'établissement public. La mission du CCAS est d'animer une action générale de prévention et de développement social au sein de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il doit également analyser les besoins sociaux pour que la commune engage des actions pertinentes. Il peut créer et gérer des organismes à caractère social ou médico-social. Il doit participer à l'instruction des dossiers d'aide sociale, traiter des demandes de domiciliation. La loi du 6 février 1986 imposait

à chaque commune de disposer d'un CCAS. Mais la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a rendu facultative le CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants, mesure qui a suscité des craintes en matière d'aide sociale de proximité.

■ Que sont les CIAS ?

Lorsqu'il n'y a pas de CCAS dans des communes de moins de 1500 habitants, plusieurs communes peuvent recourir à l'intercommunalité. Elles peuvent se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et lui confier leur compétence en matière d'action sociale. L'EPCI ainsi institué, il lui revient d'exercer la compétence lui ayant été confiée. Il crée, dans ces conditions, un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui est un établissement public administratif rattaché à l'EPCI.

■ Quelles différences y a-t-il entre CCAS et CIAS ?

À la différence du conseil d'administration du CCAS, celui du CIAS est présidé par le président de l'EPCI qui s'est vu confier la compétence sociale. Le conseil d'administration du CIAS, à la différence de celui du CCAS, est composé pour moitié par des personnes compétentes désignées par le président de l'EPCI, et non plus par le maire, et pour moitié par les représentants du conseil du CIAS, élus à la proportionnelle. En la matière, le CIAS ne peut disposer que d'une compétence d'attribution. Sa mise en place répond à un principe de subsidiarité, qui permet aux communes de transférer, au nom de l'intérêt communautaire, uniquement ce qu'elles ne peuvent pas ou ne souhaitent pas faire au plan local et jugent plus pertinent

d'être exercé au niveau intercommunal.

■ Les petites communes sont-elles seules à pouvoir regrouper leurs dispositifs sociaux ?

Non. L'intercommunalité est une solution appropriée, également, pour des communes de plus de 1500 habitants souhaitant développer des actions sociales concertées, démultipliées par un territoire d'intervention et des moyens plus importants. La création d'un CIAS par un EPCI déjà existant, n'est, cependant, pas obligatoire.

■ Qu'est-ce qu'un COS ?

Le COS (comité d'œuvres sociales), à l'instar du comité d'entreprise, permet aux agents des collectivités territoriales d'accéder à des prestations d'ordre social. Par ailleurs, le COS n'est pas un établissement public mais une association à but non lucratif. En tant qu'association, le COS dispose d'un bureau détenant le pouvoir décisionnel, ainsi que d'un conseil d'administration. Les onze membres de ce conseil sont élus par les syndicats sur la base de leurs représentants aux élections professionnelles. La loi du 19 juillet 2007, qui a complété le Code général des collectivités territoriales (CGCT) en insérant les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents des collectivités territoriales, a permis à ces derniers d'accéder à une amélioration de leurs conditions d'existence, grâce notamment à des prestations à caractère social, culturel ou de loisirs. La loi du 22 février 2007 a affirmé le caractère obligatoire des dépenses liées aux prestations sociales. Elle délimite cependant son champ d'action en précisant

qu'il n'est autorisé à agir que sur les activités d'ordre social, culturel ou de loisirs.

■ Qu'est-ce qu'un CAS ?

Le comité d'action sociale (CAS) est un organisme constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901, au niveau local. Les CAS peuvent adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national, tel que le Comité national d'action sociale (Cnas) ou Plurélya, nouveau nom du Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), constitués également sous forme d'associations loi 1901. Organisme pluraliste et paritaire, les instances dirigeantes des CAS et du Cnas sont composées, pour moitié, d'élus et de représentants des principaux syndicats de la fonction publique territoriale.

■ Que signifie le sigle CASC ?

Ce sigle désigne le comité d'activités sociales et culturelles. Le CASC est une association du personnel qui a pour mission de développer la solidarité, l'action et l'activité sociales dans une grande diversité de domaines tels que l'éducation populaire, les activités sportives, de loisirs, de vacances et de voyages en faveur des agents territoriaux titulaires, stagiaires, ou contractuels. ●

L'accès au Cnas des salariés des Epic

Les personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic) relèvent en principe du droit privé. Il en est ainsi de certains offices du tourisme. Dans ce cas, il peut être proposé à ces personnels l'adhésion au Cnas qui propose une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des personnels salariés.